

Informations de base	
2013/2952(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur le Qatar: situation des travailleurs migrants Subject 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général Zone géographique Qatar	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2013	Décision du Parlement	T7-0517/2013	Résumé
21/11/2013	Résultat du vote au parlement		
21/11/2013	Débat en plénière		
21/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2952(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution d'urgence
Base juridique	Règlement du Parlement EP 150
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B7-0498/2013	19/11/2013	
Proposition de résolution		B7-0532/2013	19/11/2013	
Proposition de résolution		B7-0533/2013	19/11/2013	
Proposition de résolution		B7-0534/2013	19/11/2013	
Proposition de résolution		B7-0535/2013	19/11/2013	
Proposition de résolution		B7-0536/2013	19/11/2013	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0517/2013	21/11/2013	Résumé

Résolution sur le Qatar: situation des travailleurs migrants

2013/2952(RSP) - 21/11/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 35 voix pour, 22 voix contre et 4 abstentions, une résolution sur la situation des travailleurs migrants au Qatar.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes S&D, ALDE, Verts/ALE et GUE/NGL.

Les députés déplorent **la situation des travailleurs migrants au Qatar**, notamment les longs horaires de travail, les conditions de travail dangereuses, le non-versement des salaires pendant plusieurs mois, la confiscation des passeports, l'obligation de vivre dans des camps surpeuplés, le refus du droit de constituer des syndicats et l'absence d'accès à une eau potable gratuite dans une situation de chaleur extrême. Ils constatent que selon les estimations, quelque 1,35 million de ressortissants étrangers, ce qui représente près de 90% de la main-d'œuvre du pays, travaillent au Qatar faisant de ce pays celui où le ratio entre travailleurs migrants et population nationale est le plus élevé au monde. Ils constatent également que le Qatar devrait faire appel à au moins 500.000 travailleurs migrants supplémentaires pour accélérer les travaux de préparation de la Coupe du monde de football de 2022. Ils notent par ailleurs que la majorité des travailleurs migrants viennent de l'Inde et du Népal, mais aussi du Bangladesh, du Pakistan, des Philippines et du Sri Lanka, précisant par ailleurs que selon la Confédération syndicale internationale (CSI), les chiffres obtenus auprès des ambassades de l'Inde et du Népal au Qatar montrent qu'en moyenne, 200 travailleurs de chacun de ces deux pays meurent chaque année au Qatar, une situation qui pourrait se détériorer encore davantage dans la période précédant la Coupe du monde.

Les députés ont constaté par ailleurs que le Département des relations de travail du ministère qatarien du travail a reçu 6.000 plaintes de travailleurs en 2012 et que la CSI et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois ont conjointement déposé plainte auprès de l'OIT concernant les conditions de travail et la liberté d'association au Qatar.

Les députés s'inquiètent également de ce que **certaines personnes soient détenues uniquement parce qu'elles ont "fui" leurs employeurs** et invitent les autorités du Qatar à mettre fin à de telles pratiques. Ils insistent pour que tous les migrants privés de liberté aient les moyens de contacter leurs familles et les services consulaires, aient accès à un avocat et à un interprète et aient le droit de contester sans délai la légalité de leur détention.

Tout en se félicitant de l'annonce faite par le gouvernement du Qatar d'adopter une législation sur les travailleurs domestiques qui prévoit une protection significative des droits des travailleurs ainsi que des mécanismes efficaces pour en assurer le respect, les députés demandent aux autorités de ce pays de :

- mettre effectivement en œuvre la législation existante dans ce domaine, notamment en faisant respecter l'interdiction relative à la confiscation des passeports, en poursuivant les infractions et en imposant des sanctions significatives aux entreprises et aux individus qui enfreignent les lois destinées à protéger les droits des migrants ;
- ratifier les conventions de l'OIT, y compris celles sur les travailleurs migrants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, les travailleurs domestiques et les agences d'emploi privées, et solliciter l'assistance technique de l'OIT pour s'assurer que la législation et les pratiques en vigueur dans le pays sont conformes à ces conventions ;
- travailler en étroite collaboration avec les autorités compétentes des pays d'origine des travailleurs migrants, qui devraient surveiller le rôle des agences de recrutement qui envoient des travailleurs migrants au Qatar ; à cet effet, le Service européen pour l'action extérieure devrait aider les gouvernements des pays d'origine, notamment en Asie, afin qu'ils offrent à la main-d'œuvre migrante un meilleur traitement.

Les députés **rappellent à la FIFA** que sa responsabilité va au-delà du développement du football et de l'organisation de compétitions et demandent, avec le soutien actif de ses membres européens, d'envoyer un message clair et fort au Qatar pour **empêcher que les préparatifs de la Coupe du monde de football de 2022 ne soient entachés par des allégations de travail forcé**.

Le Parlement en appelle enfin à la responsabilité des entreprises européennes de construction des stades ou autres projets d'infrastructures au Qatar pour qu'elles offrent des conditions de travail qui respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme et encourage les États membres de l'Union à prendre des mesures pour s'assurer que leurs entreprises d'ingénierie, de construction et de conseil se conforment aux directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques et aux principes de Ruggie (respect de certains critères).